

1) DROITS EN RÉTENTION - l'exercice immédiat et effectif du droit d'accès à l'avocat implique que soit remise à l'intéressé les coordonnées de l'ordre des avocats du lieu où il se trouve lors de la notification des droits de rétention

2) de même la remise d'un document en langue étrangère dont ni la teneur en langue française ni l'identité du traducteur ne sont spécifiés à titre de notification des droits n'est pas suffisante

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02098	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 17 Octobre 2008, à *17h52*, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Madame EKERT, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15/10/2008 à l'encontre de :

Monsieur Mykola G. [redacted] alias F. [redacted]
né le 14 Novembre 1984 à IBAHO (UKRAINE)
de nationalité Ukrainienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 15/10/2008 à 15H45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 16 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître LELONG entendu(e) en ses observations ;

1 | Attendu qu'à juste titre est soulevé notamment le moyen de nullité tiré du défaut d'indication des coordonnées de l'ordre des avocats de BEAUVAIS lors de la notification des droits afférents au placement en rétention administrative puisque l'intéressé doit pouvoir exercer effectivement et immédiatement ses droits tels que prévus par le CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE et qu'il se trouvait alors à BEAUVAIS;

2 | que surabondamment il en est de même en ne communiquant pas les coordonnées utiles d'un Barreau qui assure nécessairement une permanence pour permettre à tout étranger l'exercice effectif de ses droits comme en remettant à titre de notification de droits en garde à vue un document en langue étrangère dont ni la teneur en langue française ni l'identité du traducteur ne sont spécifiés;

que l'irrégularité de la procédure impose de rejeter la demande de l'administration;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 17 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :